HYDRO GÉOLOGUES CONSEIL

SCEA LE FOND DU ROI

6, rue de la Savière – 02 210 PARCY ET TIGNY

Parcy à Parcy-et-Tigny (02)

Création d'un forage d'irrigation

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Note C-18051 R4 PVP ; V1 du 7 janvier 2019

HydroGéologues Conseil • 10 rue de l'Église • 37260 Monts • Hydromines • 13 rue Anne Grelat • 41300 Salbris
Portable : 06 40 51 05 73 • Tél : 02 47 52 33 79 / 09 67 29 10 22 • Email : contact@hydrogeol.fr
SIREN : 808 540 199 - TVA Intracommunautaire : FR 03 808 540 199 - capital de 11200 €

PREAMBULE

Monsieur Charles Henri TOUPET, gérant de la SCEA LE FOND DU ROI, souhaite réaliser un ouvrage de captage d'eau souterraine, pour irriguer une partie des 310 ha de cultures variées à Parcy-et-Tigny (02) sur une parcelle de Monsieur Hubert TOUPET.

Le nouveau forage captera la nappe du Cuisien. Le débit souhaité est de 85 m^3/h pour un volume annuel total de 103 000 m^3.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

SCEA LE FOND DU ROI N° SIRET : 529 022 246 00019	6, rue de la Savière 02 210 Parcy-et-Tigny
M. TOUPET Charles-Henri	@ : ch.toupet@orange.fr

Département	Commune	Adresse	Désignation	N° BSS
AISNE	Parcy-et-Tigny	Parcy	Forage	A attribuer

1.2 REDACTEUR DE L'ETUDE D'IMPACT

HydroGéologues Conseil N° SIRET : 808 540 199 00037	10, place de l'Église 37 260 MONTS
M. PETIT Pierre-Vincent	@ : hydro37@hydrogeol.fr

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

1.3.1 Situation

Le site est localisé sur la commune de Parcy-et-Tigny dans le département de l'Aisne. Cette région se caractérise par des zones de plateaux inclinés vers l'Aisne, entaillés de nombreux vallons et vallées. L'altitude de la zone étudiée varie de + 150 à + 50 m NGF.

Figure 1 : localisation géographique du projet

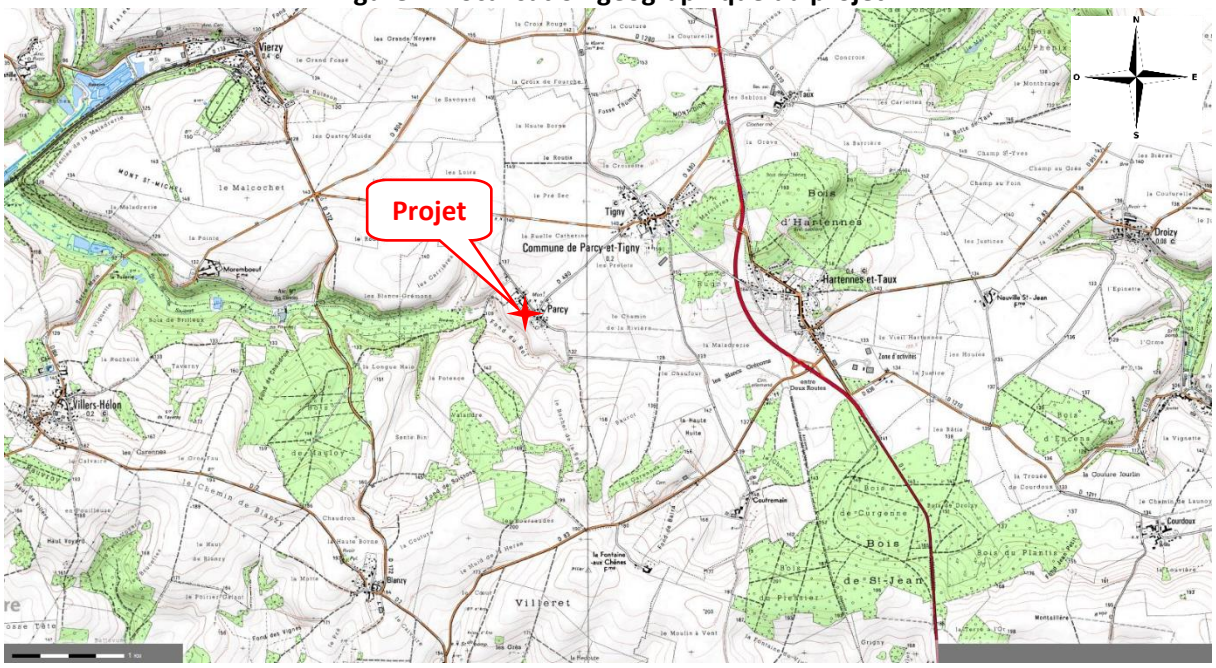

1.3.2 Justification du projet

La surface irrigable est de 85 hectares de cultures variées (pour une exploitation de 310 ha). La période d'exploitation du captage s'étalera sur environ 180 jours, durée à appliquer sur diverses périodes de pompage, comprises entre les mois de mai et de septembre. **Le volume annuel nécessaire sera de 103 000 m³.**

Pour ce faire il est nécessaire de réaliser le forage de captage suivant.

Figure 2 : coupe prévisionnelle du forage

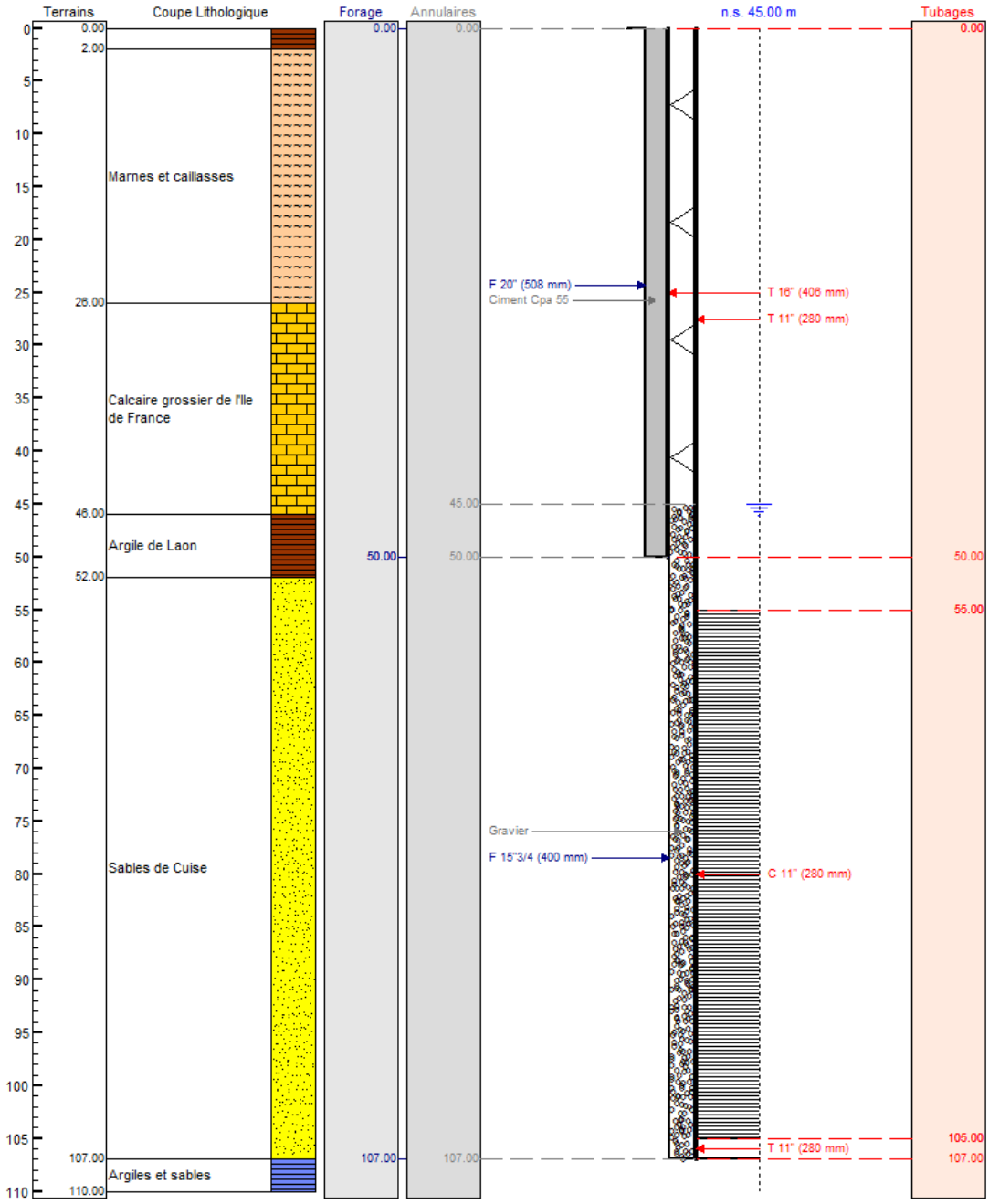

C’est la création de ce forage qui justifie la rédaction de l’étude d’impact.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de captage d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures variées est soumise au(x) texte(s) suivant(s) :

- autorisation ou déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 ;
- étude au cas par cas, au titre des articles R. 122-1 à 122-3 du Code de l'Environnement.

L'article R214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

- **1.1.1.0, sondage, forage**, y compris les essais de pompage… exécuté en vue de la recherche… d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement …. ou permanent dans les eaux souterraines… (D) ;
- **1.1.2.0, p**rélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
    - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) ;
    - supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Le projet est soumis à Déclaration au titre de cette nomenclature.

L'article R. 122-1 à 3 précise que les projets de forage de plus de 50 m de profondeur sont soumis à une évaluation au cas par cas préalable à une éventuelle étude d'impact.
Suite à l'étude préalable la DREAL Hauts de France a décidé de soumettre le dossier à étude d'impact.

La procédure est synthétisée sur la figure qui suit.

2.2 CONCERTATION PREALABLE

Ce projet n'a pas fait l'objet de concertation ou débat publique préalable et ne présente donc pas d'avis préalable sur la réalisation et l'exploitation du forage.

Le déroulement de la procédure :

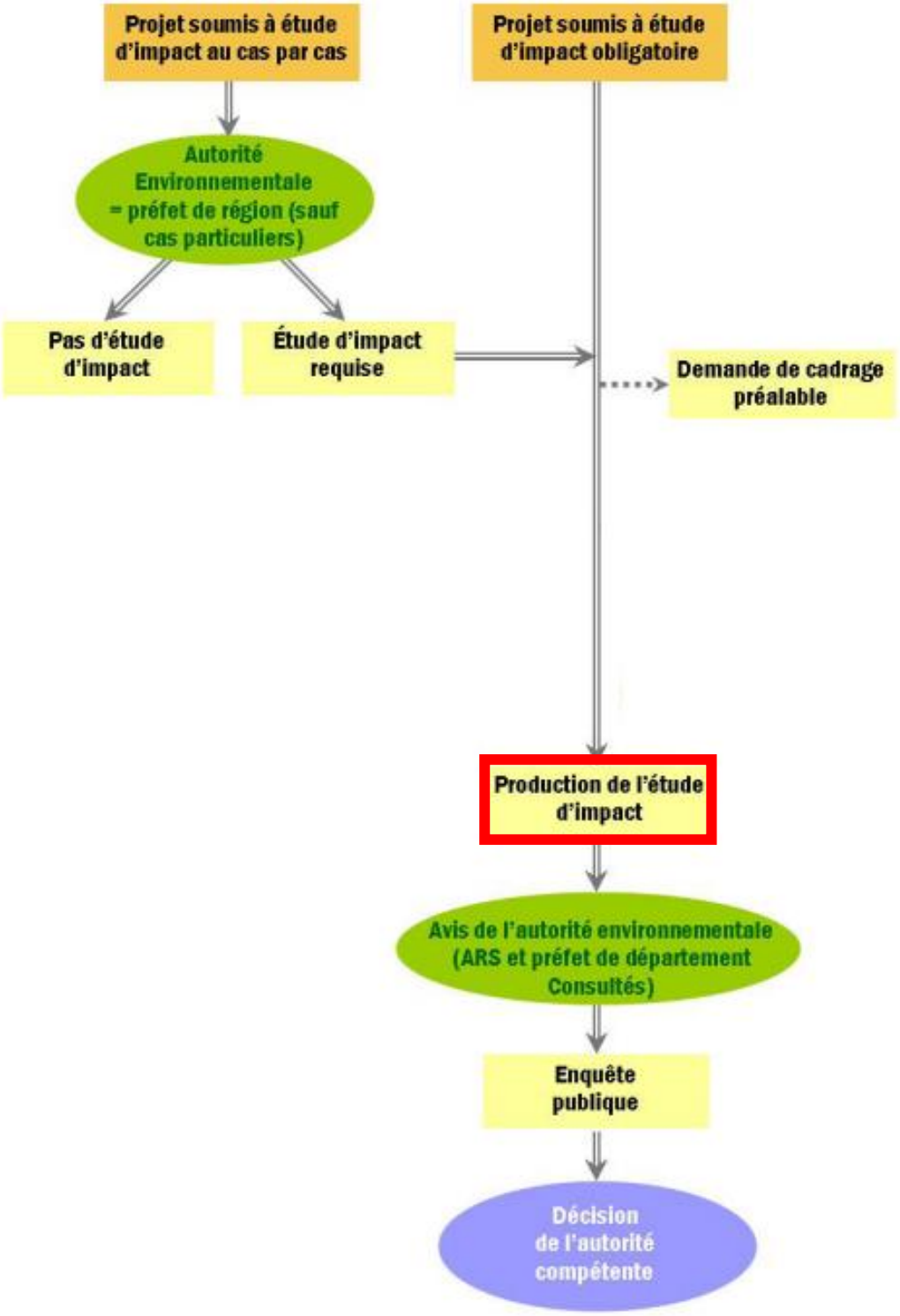

2.3 ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions relatives aux prélèvements d'eau issue du forage d'irrigation, les incidences et les mesures compensatoires ou correctives envisagées, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'étude d'impact.

L'enquête publique permet d'informer le public sur le projet, de recueillir ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

3 CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique se compose conformément aux articles R.181-13, R.181-14, R122-5 et R.214-32 du code de l'environnement :

- de la présente **note de présentation non technique** (présentation du pétitionnaire, nature du projet, rubriques concernées,…).
- d'une **étude d'impact** du projet sur l'environnement dont le contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet.
  Au regard du tableau annexé à l'article R.122.2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale d'après l'avis de la DREAL.
  L'étude d'impact se compose (article R122-5) :
  - une description du projet,
  - une analyse de l'état initial,
  - une étude des effets du projet sur l'environnement,
  - les mesures compensatoires envisagées,
  - une présentation des modalités de suivi,
  - une esquisse des solutions de substitutions et les raisons du choix.
- d'un **résumé non technique**,
- d'une note complémentaire.